



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/660
19 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 82 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique
et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. RESUME DES REPONSES CONCERNANT LA FORME ET LES EFFETS DES MESURES COERCITIVES RECUES DES ETATS ET DES ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES	4 - 22	3
III. COMPILATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES FIGURANT DANS LES DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	23 - 31	7
IV. RESUME DES REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES MOYENS PROPRES A EMPECHER L'IMPOSITION DE MESURES ECONOMIQUES DE COERCITION	32 - 39	10

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 41/165 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986. Dans cette résolution, l'Assemblée déplorait que certains pays développés continuent d'appliquer, en accroissant la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent. L'Assemblée demandait à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, et réaffirmait que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur des mesures efficaces en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, en tenant compte des renseignements pertinents fournis par les gouvernements et les organes et organismes intéressés des Nations Unies, des propositions faites pour suivre l'application des mesures économiques coercitives, ainsi que d'une compilation des normes, règles, règlements, résolutions et autres décisions qui ont été adoptés par les organes et organismes intéressés des Nations Unies et qui ont été violés par le recours à des mesures économiques coercitives contre les pays en développement. Il convient de rappeler que des rapports du Secrétaire général sur le même sujet ont déjà été présentés à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/415), en application de la résolution 38/197 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1983, à sa quarantième session (A/40/596) en application de la résolution 39/210 de l'Assemblée en date du 18 décembre 1984, et à sa quarante et unième session (A/41/739) en application de la résolution 40/185 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1985.

3. Pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, dans une note verbale adressée aux gouvernements de tous les Etats et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies, les a invités à fournir les informations nécessaires. Au moment de l'établissement du présent rapport, des réponses avaient été reçues des Etats ci-après : Cuba, Equateur, Hongrie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen démocratique. Des réponses avaient également été reçues des organes et organismes des Nations Unies ci-après : Département de la coopération technique pour le développement, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique pour l'Afrique (CEA), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme alimentaire mondial (PAM), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Organisation internationale du

Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), Union postale universelle (UPU), Organisation maritime internationale (OMI), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et Service du droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Vienne).

**II. RESUME DES REPONSES CONCERNANT LA FORME ET LES EFFETS
DES MESURES COERCITIVES RECUES DES ETATS ET DES
ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES**

4. Dans leurs réponses*, les gouvernements ont souligné que les caractéristiques particulières aux mesures économiques de coercition découlaient du but qu'on leur assigne, qui est d'exercer des pressions politiques et économiques, par le biais d'instruments économiques, pour amener les Etats à modifier leur politique intérieure ou étrangère. C'est le but visé qui distingue donc les mesures économiques de coercition d'autres mesures économiques restrictives adoptées pour des raisons d'ordre essentiellement économique. De manière générale, les mesures économiques de coercition constituent une rupture ou une menace délibérée de rupture des relations commerciales et financières habituelles, à l'instigation d'un gouvernement.

5. Les gouvernements ont fait observer que les mesures économiques de coercition se présentaient sous des formes diverses : embargo commercial et embargo sur le crédit, restriction discriminatoire des exportations et des importations, contrôle imposé à l'exportation des techniques, blocus et boycottage économiques, dénonciation unilatérale d'accords en vigueur et restrictions spécifiques imposées à l'application d'accords de coopération scientifique et technique.

6. Dans leurs réponses, les gouvernements ont estimé que ces mesures étaient incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qu'elles contrevenaient à ces principes.

7. Certains gouvernements ont souligné que ces mesures ébranlaient la confiance nécessaire aux relations économiques internationales. L'élimination de ces mesures aiderait à renforcer la sécurité économique internationale, qui repose sur la stabilité, la fiabilité et l'absence d'aléas. Les règles d'interdépendance, pour ces gouvernements, n'étaient pas compatibles avec l'application de mesures économiques de coercition.

8. Certains gouvernements se sont dits inquiets de voir des pays développés recourir de plus en plus fréquemment à la menace ou à l'application de ce genre de mesures. Ces gouvernements ont fait observer que lesdites mesures affectaient le plus souvent les relations entre des pays à économie de marché et des pays en

* Le texte des réponses de ces gouvernements peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

développement, ou entre pays à économie de marché et pays à économie planifiée. Il a été souligné que l'imposition de mesures économiques de coercition causait aux pays en développement qui en sont victimes un préjudice certain et très grave, car leur développement économique relativement faible et l'ampleur de l'interdépendance économique rendaient très vulnérable l'économie de ces pays.

9. Certains pays socialistes ont fait valoir que l'imposition de mesures économiques de coercition dans les relations économiques Est-Ouest ressassait souvent aux différences entre systèmes socio-économiques et aux politiques qui en découlent.

10. Le Gouvernement nicaraguayen a mentionné l'embargo commercial imposé par les Etats-Unis d'Amérique et l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986, selon lequel les Etats-Unis, par l'embargo sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils avaient imposé, avaient violés leur obligations découlant de l'article XIX du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Les pertes économiques subies par le Nicaragua s'élevaient à 2,8 milliards de dollars des Etats-Unis. A la suite de pressions exercées par les Etats-Unis, des organismes financiers internationaux (Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Banque interaméricaine de développement et Banque centraméricaine d'intégration économique) avaient suspendu l'octroi de prêts au Nicaragua.

11. Certains gouvernements ont mentionné les considérations de sécurité nationale, notamment les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (exceptions concernant la sécurité) avancées pour justifier les mesures économiques de coercition. De l'avis de ces gouvernements, ledit article ne saurait conférer de légitimité à ces mesures. Les considérations de sécurité nationale invoquées procédaient souvent d'une définition arbitrairement étroite, la sécurité légitime d'autres Etats n'étant pas dûment prise en compte.

12. Des gouvernements ont noté l'ampleur et la portée des mesures économiques de coercition mentionnées dans les rapports du Secrétaire général sur le sujet (A/41/739, A/40/956, A/39/415), et ce que ces mesures coûtaient aux pays victimes par suite des entraves aux exportations, aux importations et aux flux financiers, ainsi que de la réduction de l'aide. Les pays visés avaient à supporter les coûts entraînés par la perte de marchés d'exportation, le défaut d'importations essentielles, la baisse des recettes d'exportation due aux embargos et le prix plus élevé des importations de remplacement.

13. Certains gouvernements ont déploré que des pays développés aient de plus en plus recours aux mesures économiques coercitives pour exercer des pressions politiques et économiques. Ils ont souligné qu'il n'était pas légitime d'user de coercition économique dans la poursuite d'objectifs de politique extérieure. La démarche qui consiste à voir dans de telles mesures une "arme économique", stade inférieur d'une escalade menant finalement à l'usage de la force militaire dans les relations entre Etats, était contraire aux principes fondamentaux du droit international touchant les relations entre Etats.

14. Le Gouvernement cubain, dans sa réponse, a indiqué que les mesures adoptées par les pouvoirs législatif et exécutif des Etats-Unis à l'encontre de Cuba, renforcées depuis 1981, visaient non seulement les grands secteurs de l'économie cubaine, mais également bien des aspects sociaux, tels que les soins médicaux et l'alimentation. Le Gouvernement cubain s'est dit préoccupé par le projet de loi No 1228, présenté à la Commission des finances du Sénat des Etats-Unis le 19 mai 1987. Ce projet viserait à interdire, pour une période de six mois, aux navires ayant fait escale dans les ports cubains, de faire escale dans les ports des Etats-Unis, et stipulerait que ces navires, s'ils se présentaient aux douanes des Etats-Unis au cours de cette période, pourraient être pénalisés. Le résultat serait d'augmenter les frais d'expédition des marchandises en provenance de Cuba. En outre, ce projet de loi permettrait de réduire l'assistance financière fournie par les Etats-Unis par prélèvement sur le fonds de sécurité d'urgence, à tout pays achetant du sucre de Cuba. L'assistance financière serait réduite d'un montant égal à la valeur du sucre importé. On chercherait ainsi à amputer le marché d'exportation du sucre cubain et les revenus cubains en monnaie convertible. Le projet de loi prévoit également des sanctions à l'encontre de tout pays bénéficiant de prêts des Etats-Unis et ayant par la suite accordé à Cuba des crédits à taux de faveur. Il s'agirait en fait d'encermer Cuba dans un blocus financier qui affecterait ses relations commerciales avec un grand nombre de pays. Le Department of Commerce des Etats-Unis serait tenu d'indiquer aux partenaires commerciaux des Etats-Unis, à titre hautement prioritaire, le déplaisir causé à ce pays par leurs échanges commerciaux avec Cuba. Ce serait, autrement dit, une tentative de contraindre les partenaires commerciaux de Cuba à participer au régime de blocus économique à son encontre.

15. La CEPALC a envoyé une liste chronologique des sanctions économiques imposées au cours de la période 1954-1983, indiquant les pays visés, une liste des décisions adoptées au sein du Système économique latino-américain au sujet des mesures économiques de coercition, l'Acte constitutif du Comité d'action pour le soutien à la République argentine créé à l'occasion du conflit de l'Atlantique-Sud de 1982, le texte de la déclaration du Ministre surinamais des affaires étrangères lors de la neuvième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système, dénonçant la suspension par le Gouvernement des Pays-Bas de l'aide au développement que ce dernier avait accordée au Suriname, enfin des renseignements concernant les sanctions commerciales imposées au Nicaragua par le Gouvernement des Etats-Unis.

16. La CEPALC a fait remarquer que, depuis 1960, il y avait eu au moins 18 cas où des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient été affectés par des mesures économiques de coercition. Dans 16 de ces cas, c'était les Etats-Unis qui avaient imposé lesdites mesures, dans les deux autres cas, il s'agissait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas.

17. La CESAP a mentionné dans sa réponse la réunion des ministres du commerce de la région de la CESAP, tenue à Bangkok en juin 1986, ainsi que la quarante-troisième session de la CESAP. Les ministres du commerce, dans une déclaration adoptée à l'unanimité, ont estimé que les perspectives de développement futur de la région étaient gravement menacées par les conflits commerciaux croissants, par la violation persistante des principes et des règles régissant le système commercial international, et les tentatives faites pour les éluder ou en donner des interprétations fausses.

/...

18. LA CEA a rappelé dans sa réponse l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est dit que "aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains" (voir la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale). Pour la CEA, il convenait d'interpréter le mot "coercition" assez largement pour y faire entrer les effets directs et indirects sur l'économie des pays. L'économie précaire des pays d'Afrique en obligeait une vaste majorité à céder aux pressions politiques et économiques de pays développés. Bien des pays d'Afrique devaient assumer les conséquences extrêmement graves de la politique de déstabilisation économique perpétrée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, et de son occupation illégale de la Namibie. La CEA avait approfondi les notions de protectionnisme et d'ajustements structurels, y compris les pratiques commerciales restrictives, le rôle des sociétés transnationales, et les problèmes des produits de base, de la dette et des flux de ressources. Elle concluait que la plupart des pays d'Afrique étaient de plus en plus exposés aux pressions extérieures, économiques et politiques des pays développés. Pour remédier à cette situation, il faudrait un ensemble de mesures urgentes touchant le commerce, le financement du développement, les arrangements sur les produits de base et l'allègement de la dette.

19. Dans la réponse du GATT est mentionné le paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est dit notamment qu'"en établissant le programme de travail et les priorités pour les années 80, les parties contractantes s'engagent, individuellement et collectivement, à s'abstenir de prendre, pour des raisons de nature autre qu'économique des mesures de restriction des échanges qui ne seraient pas conformes à l'Accord général" 1/. Cet engagement avait été pris par les parties, individuellement et collectivement, sans qu'il soit fait de différence entre pays "développés" et "en développement". On pouvait également rappeler les dispositions de l'article XXI de l'Accord général, intitulé "Exceptions concernant la sécurité" (al. b) iii)), et notamment celle-ci: "aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité". En mai 1985, le Nicaragua a demandé au Conseil des représentants du GATT d'examiner les mesures imposées par les Etats-Unis (interdiction de tous échanges avec le Nicaragua et de toutes transactions touchant les transports aériens et maritimes entre le Nicaragua et les Etats-Unis). Le Conseil des représentants a créé à cet effet un Groupe spécial, qui a présenté en octobre 1986 son rapport au Conseil, où il est actuellement à l'examen.

20. La CNUCED a fait remarquer que diverses mesures discriminatoires continuaient à être appliquées dans les échanges commerciaux intersystèmes, y compris les échanges avec les pays socialistes en développement. Certaines de ces mesures étaient imposées pour des raisons autres qu'économiques. Il s'agissait, par exemple, de la suspension de la clause de la nation la plus favorisée, de l'imposition de sanctions ou d'embargos économiques et de la portée accrue des contrôles exercés par des pays à économie de marché sur les exportations vers les pays socialistes de certains types de matériel jugés essentiels à leur sécurité nationale par les pays exportateurs. Ces contrôles ont fortement restreint l'accès des pays socialistes à certains matériels comportant des techniques de pointe.

21. La CNUCED a fait remarquer que les Etats-Unis avaient prorogé la déclaration biennale selon laquelle le Nicaragua menaçait sa sécurité nationale, afin de maintenir les sanctions commerciales. Comme il est dit plus haut au paragraphe 19, le Conseil des représentants du GATT examine actuellement la question.

22. La CNUCED a cité la Déclaration adoptée par la sixième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à La Havane du 20 au 25 avril 1987, où il était question de la nécessité d'un strict respect

"du droit inaliénable de tout Etat d'assurer le développement social et économique, de choisir son propre système économique et social et de promouvoir le bien-être de sa population, conformément à ses politiques et à ses plans nationaux. Il est inacceptable que ce droit puisse être restreint par des mesures économiques appliquées par d'autres Etats à des fins de coercition politique et économique, dans des buts incompatibles avec la Charte des Nations Unies et en violation des engagements multilatéraux et bilatéraux ainsi que du droit international." (Voir TD/335)

III. COMPILATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES FIGURANT DANS LES DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

23. Il n'y a pas dans le droit international de dispositions expresses visant la question des mesures économiques de coercition, sauf dans le cas de sanctions imposées par la communauté internationale (Organisation des Nations Unies) ou, de manière limitée, en vertu de l'article XXI du GATT (mesures concernant les échanges commerciaux prises pour des motifs de sécurité nationale).

24. La Charte des Nations Unies ne mentionne pas explicitement les mesures économiques coercitives. On a pu se demander si l'interdiction "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" (par. 4 de l'Article 2) et l'acte d'agression mentionné à l'Article 39 recouvraient ou non la contrainte économique. Il n'existe néanmoins pas d'interprétation recueillant l'assentiment général. La Charte prévoit que les Etats Membres prennent des mesures économiques pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité en matière de maintien ou de restauration de la paix et de la sécurité internationales (Art. 41). Mais il est indubitable que les mesures décidées par le Conseil de sécurité ne relèvent pas des mesures coercitives visées par la résolution 41/165 de l'Assemblée générale.

25. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale comportent les dispositions ci-après :

a) Dans la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté", il est stipulé au paragraphe 2 :

"Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des

avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat."

b) Dans la résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies", il est dit au deuxième paragraphe du troisième principe :

"Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat."

c) Dans sa résolution 3171 (XXVII), en date du 17 décembre 1970, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles", l'Assemblée a souligné au paragraphe 6 :

"que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale."

d) Dans sa résolution 3201 (S-VI), en date du 1er mai 1974, intitulée "Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", l'Assemblée a stipulé aux alinéas d) et e) du paragraphe 4, que :

"Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

[...]

d) Droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination;

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable."

e) Dans sa résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des États", l'Assemblée a stipulé à l'Article 32 :

"Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains."

f) Enfin, l'Assemblée a adopté, le 9 décembre 1981, la résolution 36/103, intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États."

26. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, qui fait partie de l'Acte final de la Conférence, adopté le 23 mai 1969.

27. L'imposition des mesures économiques coercitives dans les relations commerciales internationales a été évoquée dans le contexte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui, en principe, interdit toute pratique commerciale discriminatoire de la part d'une partie contractante à l'encontre d'une autre. Nonobstant ce principe, consacré aux articles premier, II et XIII de l'Accord, des mesures discriminatoires sont autorisées - pour des raisons essentiellement non économiques - aux termes de la clause de "non-application" de l'article XXXV et en vertu des exceptions concernant la sécurité prévues à l'article XXI.

28. Dans une décision adoptée à la Réunion ministérielle du GATT en novembre 1982, il a été reconnu que "tant que les parties contractantes ne seraient pas convenues officiellement de l'interprétation à donner à l'article XXI", il convenait d'arrêter des procédures d'application.

29. Au paragraphe 7 iii) de la Déclaration ministérielle du GATT adoptée le 29 novembre 1982, lors de la trente-huitième session du GATT, les parties contractantes se sont engagées "... à s'abstenir de prendre, pour des raisons de nature autre qu'économique, des mesures de restriction des échanges qui ne seraient pas conformes à l'Accord général" 1/.

30. Dans la résolution 152 (VI) de la CNUCED, en date du 2 juillet 1983 2/, est défini un large ensemble de mesures qui peuvent être prises à des fins coercitives, ou que l'on peut considérer comme telles. Il s'agit notamment des restrictions commerciales, des blocus et des embargos, qui sont incompatibles avec la Charte et violent les ententes contractuelles multilatérales.

31. Il faut noter aussi l'intérêt que présentent, en ce qui concerne l'imposition de mesures économiques de coercition, les principes généraux et les principes particuliers régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement adoptés par la CNUCED à sa première session 3/, notamment les premier, deuxième et troisième principes généraux.

IV. RESUME DES REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANES
ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES MOYENS
PROPRES A EMPECHER L'IMPOSITION DE MESURES ECONOMIQUES
DE COERCITION

32. Les gouvernements ont jugé que l'imposition de mesures économiques de coercition étaient contraires aux principes fondamentaux du droit international, et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont souligné que, pour éliminer les mesures économiques de coercition, il fallait que les Etats s'engagent à condamner l'imposition de ces mesures comme étant incompatible avec les principes fondamentaux du droit international, à garantir le strict respect des principes existants et à renoncer à l'imposition de telles mesures. Les organes intéressés des Nations Unies devraient agir résolument pour que les Etats Membres s'engagent à prendre et respecter les mesures voulues pour cela.

33. Des gouvernements ont demandé que les principes et règlements en vigueur soient précisés de manière à traiter explicitement du caractère particulier des mesures économiques de coercition et de leurs effets. Il leur apparaissait notamment que l'article XXI (exceptions concernant la sécurité) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce nécessitait une interprétation plus précise afin qu'on n'en abuse pas pour justifier l'imposition de mesures économiques de coercition. L'objet principal de dispositions précises serait d'empêcher que de telles mesures soient appliquées en vue d'exercer des pressions politiques et économiques dans la poursuite d'objectifs politiques.

34. Des gouvernements ont proposé de créer un mécanisme chargé de suivre l'imposition de mesures économiques de coercition (différents types, formes, manière dont elles sont perçues, conséquences, application et pays visés). On pourrait ainsi évaluer de manière objective ces mesures et déployer des efforts communs en vue de s'accorder sur les moyens visant à réduire et éliminer les mesures déjà imposées et empêcher que de telles mesures soient imposées à l'avenir.

35. Le Gouvernement nigérian a proposé que l'Organisation des Nations Unies mette en place, par l'intermédiaire éventuellement du Secrétaire général, un mécanisme d'alerte avancée, qui permettrait de suivre les situations de conflit potentiel pouvant entraîner l'imposition unilatérale de mesures économiques de coercition, et qui pourrait émettre des avis à ce sujet. Si de telles mesures étaient appliquées, le Secrétaire général serait chargé d'alerter immédiatement la communauté internationale afin que celle-ci puisse examiner la situation et déterminer les accords multilatéraux ainsi enfreints. Les gouvernements pourraient ainsi évaluer le problème et décider des mesures à prendre compte tenu de la situation.

36. Le Gouvernement cubain a proposé les mesures ci-après :

a) Etablissement par l'Organisation des Nations Unies d'un mécanisme interne qui permettrait de suivre à l'échelon intergouvernemental et en permanence les mesures économiques de coercition, aussi longtemps que ces violations du droit international se poursuivraient;

b) Mise au point d'un système suffisamment souple permettant d'informer immédiatement le Secrétaire général chaque fois qu'un pays en développement est visé par des mesures de ce type, de façon que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent disposer des renseignements nécessaires.

37. Les conclusions de la CEPALC étaient les suivantes :

a) L'immense majorité des pays d'Amérique latine sont prêts à condamner les mesures de coercition visant un pays de la région;

b) La manière d'exprimer cette condamnation n'a pas encore recueilli l'accord général, encore que les pays d'Amérique latine aient essayé d'utiliser à cette fin nombre des institutions régionales ou sous-régionales existantes, telles que le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains et l'Association d'intégration latino-américaine. Dans tous les cas ou presque, l'action régionale n'est pas allée au-delà d'une déclaration ou d'une condamnation commune;

c) Il faudrait qu'existent des instances appropriées pour les pays qui souhaitent concrétiser leur solidarité et leur soutien au pays victime, et qu'on ait une vue plus claire des instruments et des mesures existants qui permettraient de s'opposer aux mesures économiques de coercition. Il est essentiel, pour faire face à ces mesures, que les pays en développement soient fermement déterminés à approuver et appliquer des dispositions concrètes.

38. La CNUCED a proposé que, compte tenu de l'ampleur des mesures économiques de coercition et de la diversité des instruments en cause, l'imposition de ces mesures soit examinée régulièrement par l'Assemblée générale et qu'on envisage de prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher l'extension.

39. Si l'on veut suivre continuellement les mesures économiques de coercition appliquées, on aurait avantage à mieux comprendre le concept même. Il serait donc bon qu'il soit examiné de manière approfondie dans le même temps que l'on surveille l'application desdites mesures.

Notes

1/ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément No 29 (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

2/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

3/ Ibid., Première session, vol. I, Acte final et rapport, troisième partie, annexes, recommandation A.I.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.64.II.B.11).
